

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

-----  
**Elevage de Monsieur Daniel LAUNAY  
lieu-dit « les Thibaudières » 28240 MANOU**  
-----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5, R.511-9 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** Le récépissé de déclaration délivré le 4 mai 1995 pour un élevage de volailles et le récépissé de déclaration du 26 janvier 2001 pour l'extension de l'élevage de volailles et enfin la déclaration de modification d'un élevage de volailles en date du 4 juillet 2016 ;

**Vu** les prescriptions l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-visé et en particulier les articles 2.2 ; 2.5 ; 2.6 ; 2.7 ; 2.8 ; 3.1.2 ; 4.2.2-d ; 7 ; 7.2 et 8.1 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, relatif à l'inspection du 23 novembre 2021 de l'élevage de Monsieur Daniel LAUNAY sis lieu-dit « Les Thiboudières » 28 240 MANOU ;

**Vu** le courrier en date du 11 janvier 2022 transmettant à Monsieur Daniel LAUNAY le rapport susvisé lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur les constats relevés ;

**Vu** l'absence d'observation de Monsieur Daniel LAUNAY au courrier susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les abords de l'établissement ne sont pas bien rangés et nettoyés.
- Présence de bâches plastiques de bouteilles en plastique, de seaux en plastique, de bidons d'huile de vidange, et autres déchets et de hautes herbes autour des bâtiments.



- Présence de bidons d'huile de vidange à même le sol et de récipients en plastique contenant l'huile de la dernière vidange sur la plateforme de sortie d'un poulailler.
- Il n'y a pas d'extincteurs dans l'établissement.
- La vérification des installations électriques n'est pas réalisée.
- Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage de la Monsieur Launay n'ont pas été présentés à l'inspection.
- Absence de notification de l'intégration et du retrait de parcelles dans le plan d'épandage, ni de calcul du dimensionnement de ce plan d'épandage.
- Les déchets ne sont pas triés correctement. Il a été constaté la présence de plumes, de bouteilles en plastique, de cordes provenant des balles de pailles et autres déchets sur un tas de brûlage.
- Présence de brûlage à l'air libre avec présence de plumes qui sont des sous-produits animaux mais aussi de bouteilles plastiques et tous autres déchets.
- Le cahier d'épandage des terres en propres n'a pas été présenté à l'inspection.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté 27 décembre 2013 sus-visé et en particulier les articles 2.2 ; 2.5 ; 2.6 ; 2.7 ; 2.8 ; 3.1.2 ; 4.2.2-d ; 7 ; 7.2 et 8.1 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'élevage de Monsieur Daniel LAUNAY situé sur la commune de Manou, de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sus-visé et en particulier les articles 2.2 ; 2.5 ; 2.6 ; 2.7 ; 2.8 ; 3.1.2 ; 4.2.2-d ; 7 ; 7.2 et 8.1 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Daniel LAUNAY exploitant un élevage de volailles situé au lieu dit « Les Thiboudières » 28240 MANOU, dont le siège social est situé au lieu-dit « les Hayes » 61290 LES MENUS, est mis en demeure de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sus-visé et en particulier les articles 2.2 ; 2.5 ; 2.6 ; 2.7 ; 2.8 ; 3.1.2 ; 4.2.2-d ; 7 ; 7.2 et 8.1 et donc de :

Sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté de :

- nettoyer et ranger les abords de l'élevage en enlevant l'ensemble des détritiques et plastiques décimés un peu partout sur le site et les envoyant dans un site habilité pour leur traitement.
- cesser de stocker les huiles dans des bidons qui ne sont pas sous rétention et les évacuer régulièrement vers des sites habilités .
- envoyer le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage (2020-2021) pour les terres appartenant à Monsieur LAUNAY.
- Cesser le brûlage à l'air libre des déchets et sous-produits animaux et trier les déchets et les évacuer vers des entreprises habilitées.

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- se procurer des extincteurs .



- Déposer un nouveau plan d'épandage incluant les nouvelles parcelles et le calcul de son dimensionnement par rapport à l'azote et au phosphore.

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Effectuer la vérification du réseau électrique.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait usage, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (suspension d'activité, consignation de fonds...).

#### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### **Article 4 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- 4) Madame le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou et Madame le Maire de Manou sont informés de ce présent arrêté.

#### **Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

16 FEV. 2022

Le Préfet,

Françoise SOULÉMAN

